

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECRET/CP.3/Rev.1/Add.3

28 March 1950

FRENCH

Original: ENGLISH

PARTIES CONTRACTANTES

APPLICATION DISCRIMINATOIRE DE RESTRICTIONS
QUANTITATIVES AUTORISEES EN VERTU DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE XIV RELATIVES A LA PERIODE DE
TRANSITION D'APRES GUERRE.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE ROYAUME-UNI, LA
NOUVELLE-ZELANDE ET LES ETATS-UNIS.

1. A la ligne 13 du paragraphe 2, indiquer les dates exactes d'ouverture et de clôture de la quatrième session.

2. Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"L'Article XIII pose le principe général que les Parties contractantes qui appliquent des restrictions quantitatives en vertu de l'Article XII pour des raisons relatives à la situation de leurs réserves monétaires doivent appliquer ces restrictions sans faire de discrimination entre les autres Parties contractantes. Dans l'Article XIV, les Parties Contractantes reconnaissent cependant que les suites de la guerre créent de graves problèmes de réadaptation économique qui ne permettent pas l'établissement immédiat d'un régime complet de non-discrimination en matière de restrictions quantitatives et qu'il faut, par conséquent, établir des régimes transitoires exceptionnels. La plupart des Parties contractantes agissent actuellement en vertu d'une autorisation qui leur est donnée de n'appliquer des discriminations qu'au cours de la période de transition de l'après-guerre. x)

Les Parties contractantes ont pu choisir entre deux séries de règles limitant les assouplissements éventuellement apportés pendant cette période aux règles strictes de la non-discrimination. La première (option de "la Havane") figure au paragraphe 1 de l'Article XIV et permet, d'une manière générale,

x) Voir la note du projet d'amendement de la Nouvelle-Zélande
Document SECRET/CP.3/Rev.1/Add.2

a) le maintien de restrictions ~~conventionnelles~~ discriminatoires ayant un effet équivalant à celui des restrictions de change que la Partie contractante intéressée est au même moment autorisée à appliquer en vertu de l'Article XIV des Statuts du Fonds monétaire international, et

b) le maintien (et l'adaptation à des circonstances nouvelles) d'une discrimination résultant de restrictions à l'importation qui sont destinées à protéger la balance des paiements et qui étaient appliquées à la date du 1er mars 1948, mais qui ne seraient pas autorisées par les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

D'autre part, les pays qui ont préféré se conformer aux dispositions de l'Annexe J (Option dite "de Genève"), sont autorisés à appliquer leurs restrictions à l'importation destinées à protéger leur balance des paiements de façon à porter le total de leurs importations au delà du niveau qui pourrait être atteint si les restrictions ne comportaient aucune discrimination entre les différentes sources d'approvisionnement.

L'Article XIV et l'Annexe J prévoient l'un et l'autre une procédure de rapport aux Parties contractantes et contiennent de nombreuses et importantes réserves destinées à empêcher qu'il ne soit fait mauvais usage des restrictions discriminatoires à l'importation et à restreindre les répercussions défavorables que les pratiques de ce genre pourraient, à plus long terme, avoir tendance à entraîner. Pour cette raison, l'exposé ci-dessus ne doit pas être pris pour base d'un examen portant sur la compatibilité avec les clauses de l'Accord général, d'une mesure particulière affectant les importations. A cette fin, il serait indispensable de se reporter directement aux clauses de l'Accord lui-même. Pour qu'il soit plus facile de s'y reporter, le texte de l'Article XIV et celui de l'Annexe J sont reproduits en annexe au présent rapport; mais il importe de ne pas perdre de vue que ces articles doivent s'interpréter en fonction de leur contexte, c'est-à-dire de l'Accord général dans son ensemble."

3. La délégation de la Belgique a proposé un amendement au paragraphe 5, ligne 23. Après les mots: "de la non-discrimination", insérer les mots suivants:

"ou l'application de façon restrictive des mesures qui peuvent être autorisées en vertu de l'Annexe J". Nous ne considérons pas le sens de cet amendement comme tout à fait clair, et ne sommes pas d'avis de l'adopter sous sa forme actuelle.

4. Insérer les alinéas suivants dans la Section IV, après le paragraphe 15:

"En raison des difficultés relatives aux paiements internationaux, les pays qui participent à l'établissement de ce rapport ont jugé nécessaire d'appliquer des règles plus strictes à l'octroi des licences d'importation pour les pays à monnaie forte que pour les pays à monnaie faible. Plusieurs pays ont signalé qu'ils octroient très libéralement des licences d'importation pour les marchandises en provenance des autres pays à monnaie faible et que, dans certains cas, il n'est plus nécessaire d'obtenir ces licences ou que leur obtention n'est qu'une simple formalité. D'ordinaire, toute importation en provenance d'un pays à monnaie forte doit, en revanche, faire l'objet d'une décision administrative distincte; avant que celle-ci soit prise l'on doit examiner dans quelle mesure l'importation en question est nécessaire, compte tenu de l'impossibilité de se procurer des marchandises analogues dans les pays à monnaie faible. Généralement des listes d'articles qui peuvent être importés des pays à monnaie forte sont dressées par l'autorité qui octroie les licences, mais le plus souvent, le volume et le montant des importations ne sont pas fixés en détail par avance, sauf pour des périodes relativement courtes. Il a également été signalé que beaucoup de catégories de marchandises importées de la zone dollar se prêtent guère au contingentement ou à l'établissement d'un programme d'importations précis puisqu'elles consistent en grande partie en biens d'équipement dont l'importation n'est pas appelée à se répéter. Dans certains cas, dans celui de la Nouvelle-Zélande par exemple, la majeure partie, du point de vue de la valeur, des autres catégories de marchandises est importée par un petit nombre de négociants qui passent un petit nombre de fortes commandes au cours de chaque période de validité des licences, de sorte que si l'on substituait le système du contingentement à celui des licences individuelles, il n'en résulterait pas de grande différence réelle.

Les réponses fournies au Secrétariat indiquent que les Parties contractantes qui se sont prévalues des dispositions de l'Annexe J pour appliquer des mesures discriminatoires n'ont pas toutes observé les dispositions de cette Annexe relatives aux prix dans la même mesure ni suivant les mêmes méthodes administratives. En ce qui concerne le Canada, par exemple, les marchandises que ce pays, dans d'autres circonstances, aurait pu se procurer dans des pays à monnaie faible, peuvent être importées des pays à monnaie forte si les prix pratiqués dans les pays à monnaie faible dépassent ceux des pays à monnaie forte de plus d'un certain pourcentage raisonnable. Le Royaume-Uni exerce également un contrôle d'ensemble et compare les prix pratiqués respectivement dans les pays à monnaie forte et dans les pays à monnaie faible, et dans un certain nombre de cas, il achète encore dans les pays à monnaie forte des marchandises qu'il pourrait se procurer dans les pays à monnaie faible en raison du prix indûment élevé des approvisionnements en provenance des pays à monnaie faible. Plusieurs Parties contractantes ont signalé que la protection de leurs intérêts les oblige à prêter dûment attention aux prix pratiqués respectivement par les pays à monnaie forte et les pays à monnaie faible, sans tenir compte des dispositions de l'Annexe J. Certaines des Parties contractantes (la Rhodésie du Sud et l'Union Sud-Africaine) qui se prévalent des dispositions de l'Annexe J, ont établi des listes de produits pour lesquels on ne peut normalement obtenir de licences d'importation si ces marchandises doivent être fournies par des pays à monnaie forte. Malgré l'existence de ces listes, d'après les indications fournies, ce système est appliqué par les autorités avec une certaine souplesse; mais il est évident que leur emploi pourrait avoir pour effet de limiter l'application du critère prévu en matière de prix à l'Annexe J. Les Parties contractantes qui se prévalent des dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1er de l'Article XIV, pour imposer à l'importation des restrictions de caractère discriminatoire, ont signalé qu'elles ne demanderaient pas mieux que d'importer à des prix plus avantageux, à condition que la situation de leurs réserves en devises le leur permît.

D'une manière générale, cependant, ce groupe de pays, tout en insistant sur le rôle important que jouent le facteur "prix" et d'autres considérations commerciales dans les achats effectués dans les zones monétaires à l'égard desquelles ces pays n'éprouvent pas de difficulté de paiement, a indiqué qu'il est souvent nécessaire de payer les prix supérieurs pratiqués par les pays à monnaie faible afin de sauvegarder les réserves en monnaie forte. Les Parties contractantes qui fixent des contingents d'exportation ou d'importation en vertu d'accords bilatéraux ont signalé que la répartition des importations au titre de ces contingents est généralement influencée par le facteur "prix" et par d'autres considérations commerciales. Le rôle que jouent ces considérations peut cependant être limité du fait du désir que ces pays ont d'accroître le volume de leurs échanges avec les divers pays qui commercent avec eux. Plusieurs délégations ont fait observer que la dévaluation a considérablement réduit l'écart de prix qui existait autrefois pour beaucoup de produits entre pays à monnaie forte et pays à monnaie faible.

5. La délégation des Etats-Unis serait d'avis de supprimer le titre de la partie V du rapport "Arrangements conclus par groupes de pays".

6. Modifier comme suit les paragraphes 17 et 18 :

Paragraphe 17 : "En général, chacun des pays de la zone sterling impose, pour les importations en provenance des pays situés en dehors de la zone, un contrôle plus strict que pour celles en provenance de pays qui font partie de la zone.

Dans la réponse du Royaume-Uni au questionnaire du Secrétariat, il est déclaré que : "Les économies nécessaires dans les importations effectuées par les pays de la zone sterling en provenance des pays à monnaies fortes pour protéger leurs réserves sont réalisées grâce à un accord spontané de membres de la zone sterling qui sont convenus de limiter ces importations de façon à éviter toute sortie inutile d'or ou de monnaies convertibles." Les produits originaires d'autres pays de la zone sterling peuvent être importés sans restriction ni formalités ou leur importation peut n'être subordonnée qu'à un régime de licences assez peu sévère. Dans certains cas, tous les pays à monnaies faibles bénéficient des exemptions accordées, mais les achats en dollars et autres monnaies fortes sont soumis à un système de licences appliqué de façon très stricte. La sévérité avec laquelle ces mesures de contrôle à l'importation sont appliquées et le degré de discrimination qu'elles comportent varient bien entendu de façon considérable avec les produits et selon les périodes.

Par exemple en juillet 1949, le Royaume-Uni et les autres pays du Commonwealth faisant partie de la zone sterling (à l'exception de l'Union Sudafricaine) ont convenu de s'efforcer de réduire de 25 % par rapport au niveau de 1948 les prélèvements effectués sur leurs réserves monétaires globales pour financer les importations en dollars, afin de ne pas épuiser ces réserves.

Des mesures de discrimination sont appliquées par chaque membre de la zone sterling à l'encontre des pays dont les échanges avec la zone sterling considérée dans son ensemble entraînent pour cette dernière des difficultés au point de vue de la balance des paiements ou, en d'autres termes, à l'égard des pays dont la monnaie est forte par rapport à la livre sterling. Ainsi, même dans les cas où la balance commerciale d'un pays de la zone sterling est favorable par rapport à un pays situé hors de cette zone, le pays de la zone sterling peut néanmoins limiter la valeur des importations en provenance de cet autre pays à un montant peut-être inférieur aux sommes qu'il a acquises dans la monnaie de ce pays, si la zone sterling considérée dans son ensemble n'acquiert pas un montant suffisant en monnaie dudit pays pour lui permettre d'admettre sans discrimination des importations de cette provenance dans l'ensemble de la zone sterling (addition proposée par les Etats-Unis) : ce principe de discrimination fondée sur la situation bilatérale en matière de balance des paiements de la zone sterling par rapport à d'autres pays diffère quelque peu du principe appliqué par le Canada puisque, dans la faible mesure où ce dernier se prévaut des dispositions de l'annexe J, il limite les importations en provenance des pays qui n'éprouvent pas eux-mêmes de difficultés dans leur balance des paiements, même dans le cas où le Canada aurait une balance des paiements favorable à l'égard de certains de ces pays.

Paragraphe 18, Additions ou suppressions proposées par les Etats-Unis :

La liberté relative des échanges entre la plupart des pays de la zone sterling, par comparaison avec les restrictions imposées aux échanges avec d'autres pays et notamment ceux de la zone dollar est, bien entendu, étroitement associée au fait que les paiements internationaux effectués par les pays se trouvant dans cette zone sont pour la plupart libellés en sterling et qu'aucun contrôle de change n'existe au Royaume-Uni pour les transferts de sterling à l'intérieur de la zone (même pour les opérations sur les capitaux).

Dans l'ensemble, les pays de la zone sterling utilisent également le sterling comme monnaie commune pour les transactions avec les pays des autres zones, et les paiements afférents aux transactions individuelles entre commerçants de la zone sterling et commerçants des autres zones monétaires sont dans une grande mesure libellés en sterling. Ce système, cependant, est fondé sur le fait que la structure traditionnelle des échanges et des mouvements de capitaux entre les différents pays de la zone sterling constituent un système essentiellement équilibré et fonctionnant sur une base multilatérale. C'est cet équilibre fondamental et le caractère complémentaire des économies des différents pays de la zone sterling considérés dans leur ensemble qui rendent possibles la liberté des transferts de paiements et la liberté des échanges commerciaux à l'intérieur de la zone. Variante proposée par les Etats-Unis pour les deux dernières phrases : Ce système, cependant est fondé sur le fait que la structure des échanges effectués à l'intérieur de la zone, basée sur le caractère complémentaire des économies de certains des pays de cette zone, ainsi que la liberté relative des mouvements de capitaux permet d'équilibrer sur une base multilatérale les comptes entre les pays de la zone.

7. Supprimer au paragraphe 21, la dernière phrase qui est soulignée dans le document C/P/3/Rev.1

8. Modifier comme il suit la dernière phrase du paragraphe 24: Il est apparu clairement toutefois que si les ressources en dollars des pays appliquant des restrictions s'amélioraient de manière à permettre un adoucissement des restrictions imposées à l'importation en provenance des pays à monnaie forte, le volume moyen de ces importations accuserait une augmentation sensible dans la plupart des pays qui ont répondu au questionnaire.

9. Nous estimons que le problème soulevé au paragraphe 29 se trouve résolu d'une façon générale dans le paragraphe 3 révisé, et nous recommandons de supprimer le paragraphe 29. (Suggestion des Etats-Unis: Si la délégation des Pays-Bas tient tout particulièrement au maintien de ce paragraphe, celui-ci pourrait être inséré après le paragraphe 21.)